



P1 20 16

DISPOSITIF DU 23 AVRIL 2021

Le juge du district de l'Entremont

Pierre Gapany, juge ; Jena Cattin-Chablais, greffière

en la cause

Ministère public, représenté par Jean-Pierre Greter, procureur, Sion

et

Gabriel Luisier, Le Châble, et **Caisse cantonale de chômage**, Sion, parties plaignantes

contre

Eloi Rossier, de Denis Rossier et de Simone Gross, né le 17 mai 1953, à Anniviers, originaire de Bagnes, marié, retraité, domicilié au Châble, prévenu, représenté par Maître Jean-Charles Bornet, avocat, Sion

et

Frédéric Perraudin, de Serge Perraudin et de Marie-Paule Maret, né le 21 août 1967 à Fribourg, originaire de Bagnes, marié, directeur opérationnel, domicilié au Châble, prévenu, représenté par Maître Julien Ribordy, avocat, Sion

(art. 251 et 317 CP)

Prononce

1. Eloi Rossier, reconnu coupable (art. 12 al. 1 et 2 et 47 CP) de faux dans les titres (art. 251 ch.1 CP), est condamné à une peine pécuniaire de 40 jours-amende à 95 fr. le jour.
2. L'exécution de la peine pécuniaire est entièrement suspendue. Le délai d'épreuve est arrêté à 2 ans (art. 42 aCP et 44 CP).

Eloi Rossier est avisé que le sursis constitue une mesure de prévention destinée à le détourner de la commission de nouvelles infractions. S'il commet un crime ou un délit dans le délai d'épreuve et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commette de nouvelles infractions, le juge appelé à le juger pourra, en plus d'une nouvelle peine à infliger, révoquer le sursis et ordonner la mise à exécution de la peine suspendue.

3. Frédéric Perraudin, reconnu coupable (art. 12 al. 1 et 2 et 47 CP) de faux commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 317 ch. 1 CP), est condamné à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 230 fr. le jour.
4. L'exécution de la peine pécuniaire est entièrement suspendue. Le délai d'épreuve est arrêté à 2 ans (art. 42 aCP et 44 CP).

Frédéric Perraudin est avisé que le sursis constitue une mesure de prévention destinée à le détourner de la commission de nouvelles infractions. S'il commet un crime ou un délit dans le délai d'épreuve et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commette de nouvelles infractions, le juge appelé à le juger pourra, en plus d'une nouvelle peine à infliger, révoquer le sursis et ordonner la mise à exécution de la peine suspendue.

5. Les conclusions civiles de Gabriel Luisier et de la Caisse cantonale de chômage contre Eloi Rossier et Frédéric Perraudin sont rejetées.
6. Les frais de procédure, par 3'260 fr. (ministère public : 1'600 fr. ; tribunal : 1'660 fr.), sont mis à la charge d'Eloi Rossier et de Frédéric Perraudin à concurrence de 815 fr. (ministère public : 400 fr. ; tribunal 415 fr.) chacun et du canton du Valais à concurrence de 1'630 fr. (ministère public : 800 fr. ; tribunal : 830 fr.).

7. Gabriel Luisier et la Caisse cantonale de chômage supportent les dépenses qui leur ont été occasionnées par la procédure.
8. Le canton du Valais payera à Eloi Rossier une indemnité de 14'500 fr. pour les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'exercice de ses droits de procédure.
9. Le canton du Valais payera à Frédéric Perraudin une indemnité de 14'500 fr. pour les dépenses qui lui ont été occasionnées par l'exercice de ses droit de procédure.

Sion, le 23 avril 2021

Le juge de district :

Pierre Gapany

La greffière :

Jena Cattin-Chablais

Motivation

Un jugement motivé sera notifié ultérieurement si l'une des parties le demande dans les 10 jours qui suivent la notification du dispositif ou si une partie forme recours (art. 82 CPP).

La partie qui forme recours doit annoncer l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de 10 jours à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 CPP).

Notifié en audience du 23 avril 2021 à

- Office central du ministère public, Sion
- Monsieur Gabriel Luisier, Le Châble
- Caisse cantonale de chômage, Sion
- Maître Julien Ribordy, Sion
- Maître Jean-Charles Bornet, Sion